

Compte épargne-temps

Dispositions applicables aux personnels exerçant les missions de Jeunesse et Sports

La campagne d'alimentation du compte épargne-temps (CET) se déroule depuis le 1^{er} novembre 2021. Dans l'attente de l'actualisation des textes relatifs au CET, devant permettre de prendre en compte l'intégration des personnels « jeunesse et sports » au MENJS, la DGRH a demandé aux services RH d'appliquer à ces agents les règles et formulaires de la circulaire n° 2019-144 du 24 septembre 2019 relative au CET.

La présente fiche entend sensibiliser les services RH aux points particuliers que peut soulever l'application de cette réglementation aux personnels « jeunesse et sports ».

I- Information des agents sur le calendrier de la campagne 2021

Avant leur transfert au MENJS, les personnels concernés participaient, chaque année, à une unique campagne de gestion du CET. Celle-ci incluait la phase d'alimentation et l'exercice du droit d'option. Je vous demande de bien vouloir informer ces agents des modalités du déroulement en **deux étapes** de la campagne du CET au MENJS :

- Novembre-décembre 2021 : phase d'alimentation ;
- Janvier 2022 : phase d'utilisation (droit d'option).

Au titre de 2021, année de transition, les services RH veilleront à faire preuve de souplesse dans le calendrier de mise en œuvre, les agents ayant eu peu de temps pour s'approprier les nouvelles règles.

II- Basculement de l'année civile à l'année scolaire

Les structures dans lesquelles les personnels « jeunesse et sports » servaient auparavant avaient **l'année civile** pour année de référence. Celle-ci a désormais vocation à devenir **l'année scolaire** lorsque les services ont opté pour ce cycle.

Certaines académies ont opéré le changement d'année de référence dès l'année 2021 en appliquant aux seuils de CET les mêmes règles de proratisation que pour le calcul des droits à congés. Les droits à congés étant proratisés au 8/12^e, les seuils du CET sont proratisés à due proportion. Ainsi, le nombre de jours de congés devant être posés au cours de l'année de référence pour pouvoir alimenter un CET s'élève à **13 jours** au lieu de 20 jours.

Là encore les services RH sont appelés à appliquer ces règles avec une certaine souplesse, les agents ayant pu ne pas être informés de la nécessité de poser 13 jours de congés entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2021.

III Plafonnement de l'alimentation du CET

Les personnels « jeunesse et sports » bénéficiaient de 46 jours de congés. Les personnels du périmètre « éducation nationale » peuvent également bénéficier d'un nombre de jours de congés (tout compris) supérieur à 45 jours de congés en fonction de leur cycle hebdomadaire de travail.

Pour autant, hormis les 20 jours devant être posés chaque année, la réglementation sur le CET ne prévoit pas que l'ensemble des jours restants puissent être épargnés.

La circulaire n° 2019-144 du 24/09/2019, paragraphe 2.2, précise en effet que **le plafond est de 45 jours pour le calcul des jours éligibles au dépôt** et qu'un agent ne peut donc alimenter le CET au-delà de **25 jours par an**.

IV- Indemnisation ou versement au régime de la RAFP des jours de congés inscrits sur le CET

Certains personnels peuvent être titulaires d'un CET « ancien régime » présentant un solde de jours de congés important.

Il paraît utile de rappeler que la « monétisation » d'une partie de ces jours de congés, sur une période de 4 années maximum, est possible. De même, s'agissant du CET « nouveau régime », la réglementation permet une demande d'indemnisation des jours épargnés à partir du 16^e jour.

Ces jours peuvent également être versés au régime de la RAFP.

D'une manière générale, les services RH sont invités à examiner les problématiques liées au CET des personnels « jeunesse et sports » avec la plus grande bienveillance. La DGRH reste disponible pour apporter l'éclairage nécessaire à la résolution des difficultés pouvant être rencontrées.